



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un lotissement au lieu-dit « Sur le Rocher » »  
sur la commune d'Oyonnax  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00960  
G 2018-004266

**DÉCISION du 20/02/2018**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00960, déposée par la société anonyme d'économie mixte (SAEM) SEMCODA, le 16/01/2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Sur le Rocher », sur la commune d'Oyonnax (Ain) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/02/2018 ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 22/01/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un lotissement sur le hameau de Veyziat, au lieu-dit « Sur le Rocher », consiste en :

- l'aménagement d'un tènement de 7 ha ;
- la création de 51 lots individuels et 20 logements collectifs, pour une surface totale de plancher comprise entre 10 000 et 15 000 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un linéaire de voirie de 1 100 m et de réseaux divers ;
- la création d'espaces verts entre 1,5 et 2 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, dans une zone classée à urbanisation à moyen ou long terme (2AU) au sein du plan local d'urbanisme et que ce dernier n'a pas encore fait l'objet d'évolution précisant, dans le cadre d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP), les conditions et les règles d'ouverture à l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet à proximité immédiate d'un cimetière, qui a dû faire l'objet d'une étude hydrogéologique, qui nécessite le cas échéant une mise à jour, afin de s'assurer que l'infiltration des eaux pluviales du lotissement envisagé ne modifie pas les écoulements au niveau des fonds de fouille sous les cercueils ;

CONSIDÉRANT le passage des lignes de transport d'énergie électrique sur le Nord du terrain, qui nécessite une prise en compte dans le dimensionnement du projet (précision des distances minimales retenue par rapport aux habitations), pour éviter notamment tout risque d'exposition de nouvelle population sensible ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création d'un lotissement au lieu-dit « Sur le Rocher » », sur la commune d'Oyonnax, dans le département de l'Ain, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-00960, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les procédures de servitude, les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
le chef de service délégué,



David Pigot

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03